



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**

**Rapport relatif à l'adoption d'une base légale communale  
concernant l'utilisation du domaine public par les gestionnaires  
de réseaux électriques**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

## **1. Introduction**

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle fixe les conditions-cadre pour un approvisionnement sûr et durable des consommateurs, dans un contexte déjà partiellement libéralisé. Plus particulièrement, cette loi divise le territoire suisse en zones de desserte, qui sont attribuées aux entreprises fournissant de l'électricité, appelées gestionnaires de réseaux.

Le Groupe E est le gestionnaire de réseau pour le territoire de notre commune.

Un gestionnaire de réseau fait un usage accru du domaine public, par la pose de conduites, de lignes ou de pylônes. La LApEI prévoit la possibilité pour les collectivités publiques de prélever une redevance auprès des gestionnaires de réseaux pour l'usage du domaine public.

Selon les principes généraux en matière de taxes, le prélèvement de cette redevance nécessite l'adoption d'une base légale claire. C'est l'objet du présent rapport, notre droit communal ne prévoyant aucune réglementation spécifique dans ce domaine.

## **2. Réflexions au sein de l'ACN**

L'Association des communes neuchâteloises (ACN) mène depuis plusieurs mois des réflexions afin de permettre aux communes qui le souhaitent de préserver les revenus qui ont toujours été prélevés par les gestionnaires de réseaux. Jusqu'à présent, ces redevances reposaient sur des conventions particulières, mais la nouvelle législation fédérale rend nécessaire la création d'une base légale claire sur le plan communal.

La nouvelle loi cantonale sur l'énergie prévoyait une solution cantonale en la matière. Mais son rejet en votation populaire a rendu l'exercice caduc et les travaux de l'Etat pour mettre sur pied une nouvelle loi sur l'énergie risquent de prendre encore quelque temps, raison pour laquelle notre commune se doit d'agir rapidement.

L'ACN a donc rencontré le Groupe E pour élaborer une solution simple pouvant s'appliquer à toutes les communes dont le réseau est géré par le Groupe E. Sur cette base, l'ACN a proposé à l'ensemble des communes concernées un modèle de rapport, d'arrêté et d'acte de concession dont notre commune s'est largement inspirée. Ces modèles sont eux-mêmes calqués sur la solution que les Villes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et du Locle ont adoptée.

### **3. Montant de la redevance**

Il serait fastidieux de dénombrer le nombre de m<sup>2</sup> ou de m<sup>3</sup> de terrain communal mis à contribution par le réseau électrique. C'est la raison pour laquelle toutes les communes qui ont déjà adopté une redevance l'ont fixée en fonction du nombre de kWh acheminé auprès du consommateur final par le gestionnaire de réseau. C'est notamment le cas des communes jurassiennes, valaisannes, vaudoises, genevoises et bernoises.

Ce mode de calcul permet de répondre aux exigences de la LApEI, selon laquelle les tarifs doivent pouvoir être comparés facilement par les consommateurs. Les montants indiqués dans le projet d'arrêté, à savoir 1,56 ct/kWh pour la basse tension et 0,79 ct/kWh pour la moyenne tension, correspondent à la pratique actuelle : il y a donc neutralité des coûts pour les consommateurs. De ces montants, 0,03 ct/kWh sont retenus par le Groupe E pour couvrir les coûts administratifs et les frais de contentieux.

**Il est à signaler que cette redevance a rapporté, en 2009, le montant de fr. 85'870.95 à notre commune.** Cette somme est appréciable et le Conseil communal ne souhaite pas y renoncer, car une telle suppression entraînerait automatiquement un manque à gagner qu'il faudrait tôt ou tard compenser par le biais de la fiscalité générale.

### **4. Concession**

En plus de la création d'une base légale communale, il conviendra d'établir un acte de concession avec le Groupe E, conformément à la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public.

Cette compétence relève du Conseil communal et est mentionnée à l'article 2 de l'arrêté proposé.

## **5. Conclusion**

En conclusion, la nouvelle législation fédérale, conjuguée à l'échec de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie, rend nécessaire l'adoption d'une base légale claire sur le plan communal.

C'est la raison pour laquelle le Conseil communal vous invite à prendre acte du présent rapport et à voter l'arrêté suivant :



**Commune des Ponts-de-Martel**

## **ARRÊTÉ**

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 3 septembre 2010,  
vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, du 23 mars 2007,  
vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996,  
sur proposition du Conseil communal

### **arrête:**

**Article premier :** L'utilisation du domaine public communal par le réseau électrique donne lieu à la perception auprès du ou des gestionnaires du réseau d'une redevance dont les montants sont les suivants :

- 1,56 ct/kWh (hors TVA) sur l'énergie distribuée aux consommateurs finals raccordés en basse tension ;
- 0,79 ct/kWh (hors TVA) sur l'énergie distribuée aux consommateurs finals raccordés en moyenne tension.

**Article 2 :** Le Conseil communal est chargé d'établir les actes de concession nécessaires avec le ou les gestionnaires du réseau électrique de la commune.

**Article 3 :** <sup>1</sup>Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.  
<sup>2</sup>Le Conseil communal pourvoit, s'il y a lieu, à son exécution.

Les Ponts-de-Martel, le 29 septembre 2010

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le président, Le secrétaire,

Gian Carlo Frosio

Jean-Maurice Kehrli